

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-30-30-60-20120912

Date de publication : 12/09/2012

TVA - Droits à déduction - Exclusions du droit à déduction - Limitations concernant certains biens et services - Dépenses afférentes à des biens ou des services utilisés pour des publicités prohibées

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droits à déduction

Titre 3 : Exclusions du droit à déduction

Chapitre 3 : Limitations concernant certains biens et services

Section 6 : Dépenses afférentes à des biens ou des services utilisés pour des publicités prohibées.

1

Selon les dispositions du [4° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts \(CGI\)](#), n'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens et services utilisés pour les publicités de la nature de celles qui sont prohibées en vertu des [articles L3323-2 du code de la santé publique](#), [L3323-4 du code de la santé publique](#) et [L3323-5 du code de la santé publique](#).

10

Par analogie avec les dispositions retenues pour l'application de l'[article 237 du CGI](#) relatif à la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, le droit à déduction pour les dépenses afférentes à des publicités prohibées est refusé lorsque le redevable a été frappé de l'amende prévue en pareil cas.